



Politique anticorruption



1. Objet	3
2. Champ d'application	3
3. Réglementations en vigueur	3
4. Définitions	4
5. Pratiques prohibées : corruption et trafic d'influence	4
6. Cadeaux, repas, voyages et autres témoignages d'hospitalité	6
7. Contributions politiques et dons à des associations	7
8. Relations avec des tiers	7
9. Exigences comptables	8
10. Formation et supervision	9
11. Mise en œuvre de la Politique	9
12. Signalement des violations	10

1. Objet

Le Groupe Europe Snacks (à savoir Snacks Développement, S.A.S. et ses Filiales, telles que définies ci-après) s'engage à respecter les principes d'équité, d'honneur, d'intégrité, d'honnêteté et toute réglementation en vigueur.

Le groupe Europe Snacks interdit formellement tout acte de corruption et de trafic d'influence et s'efforce de prévenir de tels agissements avec des mesures conformes à la législation en vigueur dans chacun des pays dans lesquels le groupe est présent.

Le groupe Europe Snacks a donc élaboré la présente Politique anticorruption (la « **Politique** ») qui, avec les procédures connexes, définit les règles à respecter par les salariés, les cadres dirigeants et les administrateurs du groupe ainsi que par toute personne agissant au nom ou pour le compte du groupe Europe Snacks.

2. Champ d'application

La présente Politique s'applique aux personnes suivantes (les « **Personnes concernées** ») :

- a) tous les salariés, cadres dirigeants et administrateurs du groupe Europe Snacks,, quel que soit leur niveau hiérarchique et
- b) toute personne ou entité partenaire ou agissant au nom ou pour le compte du groupe Europe Snacks, partout dans le monde, y compris, sans toutefois s'y limiter, les agents, distributeurs, représentants, entrepreneurs, consultants, consultants externes, prestataires de services, sous-traitants, fournisseurs, intermédiaires, partenaires de joint-venture ou toute autre partie travaillant ou susceptible de travailler pour le compte du groupe Europe Snacks.

La Politique, qui fait partie intégrante du programme de conformité du groupe Europe Snacks, s'applique à tous les sites du groupe Europe Snacks (en tenant compte, le cas échéant, des considérations juridiques locales).

La présente Politique entre en vigueur le 1er juin 2017.

3. Réglementations en vigueur

Le groupe Europe Snacks est établi en France, en Espagne et au Royaume-Uni.

Par conséquent, le Groupe Europe Snacks est soumis à la réglementation française, notamment la loi n°2016-1691 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016 (« **Loi Sapin II** »), à la loi organique espagnole de 2015 et au UK Bribery Act de 2010 (« **UK Bribery Act** ») en vigueur au Royaume-Uni.

En outre, les pays signataires de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la « Convention de l'OCDE ») appliquent des principes similaires pour sanctionner les actes de corruption d'agents publics étrangers.

4. Définitions

Dans la présente Politique :

- a) **Filiale** désigne toute société ou autre entité juridique, française ou étrangère, qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, est contrôlée par Snacks Développement. Par « contrôle », on entend la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote ou le contrôle effectif ;
- b) **Snacks Développement** désigne la société de droit français domiciliée à Saint-Denis-lès-Lucs, 85170 Saint-Denis-la-Chevasse et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 798 741 211 ;
- c) **Agent public** désigne toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou d'un mandat électif public, ainsi que toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles ou appartenant au corps judiciaire en France ou en Outre-mer.

Sont également concernés :

- tout(e) salarié(e) rémunéré(e) ou non, à temps plein ou à temps partiel, d'une administration nationale, régionale ou locale, d'une entreprise détenue ou contrôlée, en tout ou en partie, par un État, une agence gouvernementale ou un ministère ;
- toute personne investie d'un mandat exécutif, législatif, administratif ou judiciaire de quelque nature que ce soit ;
- tout(e) représentant(e) d'un parti politique, dirigeant(e) d'un parti politique, candidat(e) à une fonction politique ou son/sa représentant(e) ;
- toute personne exerçant des fonctions judiciaires (magistrats, greffiers, médiateurs, juges conciliateurs, arbitres, etc.) ;
- tout(e) fonctionnaire, salarié(e) ou agent(e) d'une organisation internationale publique (par exemple, les Nations unies, la Banque mondiale) ou d'un tribunal international ;
- toute personne, salariée ou non, agent(e), représentant(e), rémunérée, à temps plein ou partiel, par une société contrôlée directement ou indirectement par un État (ou une personne morale de droit public).

5. Pratiques prohibées : corruption et trafic d'influence

Le groupe Europe Snacks ne tolère aucune forme de corruption ou de trafic d'influence.

Les Personnes concernées doivent s'abstenir de commettre des actes de corruption et de trafic d'influence dans le cadre de leurs activités. La définition des termes « corruption » et « trafic d'influence » peut varier, mais les principes de base s'appliquent dans tous les cas.

a) Corruption

Les Personnes concernées ne doivent jamais :

- faire de promesses, offrir indûment des cadeaux ou des avantages de quelque nature que ce soit à un agent public ou à une personne privée, directement ou

indirectement, afin qu'il/elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions officielles, de ses tâches ou de son mandat ou un acte facilité par sa position, ses tâches ou son mandat (corruption active) ;

- céder à une personne sollicitant indûment les promesses, dons ou avantages de quelque nature que ce soit susmentionnés (corruption active) ;
- solliciter ou accepter, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des avantages pour elles-mêmes, pour accomplir, faire accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, tâches ou mandats officiels ou un acte facilité par sa position, ses attributions ou son mandat (corruption passive) ;

c) Trafic d'influence

Les Personnes concernées ne doivent jamais :

- faire indûment des promesses, des dons ou offrir des avantages à un agent public ou à toute personne privée, directement ou indirectement, pour profiter de son influence réelle ou supposée afin d'obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable de la part d'une administration ou d'une autorité publique (trafic d'influence actif) ;
- céder à une personne sollicitant indûment les promesses, dons ou avantages de quelque nature que ce soit susmentionnés (trafic d'influence actif) ;
- solliciter ou accepter, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des avantages de quelque nature que ce soit, pour eux-mêmes ou pour autrui, pour profiter d'une influence réelle ou supposée afin d'obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable de la part d'une administration ou d'une autorité publique (trafic d'influence passif) ;

La personne corrompue ou abusant de son influence peut être (i) un agent public ou (ii) toute personne privée qui accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en violation de ses obligations ou devoirs légaux, contractuels ou professionnels.

Privilèges, avantages et objets de valeur

Une liste non exhaustive propose, ci-après, des exemples d'avantages susceptibles de s'inscrire dans un système de corruption ou de trafic d'influence :

- des espèces ou équivalents (chèques-cadeaux, par exemple) ;
- des chèques-cadeaux et des bons de réduction ;
- des frais de voyage, d'hébergement, d'hôtel ou de divertissement ;
- une offre d'emploi ou une future embauche pour des membres de leur famille, des proches ou des amis ;
- des dons à des organisations politiques, à des fondations caritatives ou à tout agent public ;
- des réceptions et des activités de loisirs ;
- des cadeaux, à savoir tout objet de valeur pour lequel le bénéficiaire n'est pas tenu de payer le prix public habituel ou coutumier, y compris les biens, les

services, les repas ou les boissons, le parrainage d'événements ou d'autres avantages (par exemple, bijoux, sacs à main, cartes de membres, bateaux de croisière, etc.).

Paiements de complaisance

Aucune Personne concernée ne doit effectuer ou accepter des paiements de complaisance.

Les « paiements de complaisance » (ou « pots-de-vin ») sont des paiements officieux de faible valeur effectués pour obtenir ou accélérer l'exécution d'une action ou d'une tâche de routine par un agent public sans véritable pouvoir discrétionnaire.

Il peut s'agir, par exemple, du paiement d'un montant d'une valeur nominale pour obtenir l'autorisation conventionnelle d'exercer une activité commerciale, pour obtenir le traitement d'une demande de visa ou d'un bon de commande ou pour accélérer le dédouanement (en supposant que toutes les autres conditions légales pour obtenir ces éléments soient remplies).

Ces paiements sont condamnés à la fois par la législation française et par le UK Bribery Act. Les Personnes concernées ont donc l'interdiction d'effectuer des paiements de complaisance, de quelque nature que ce soit.

Exemples de comportements interdits

Vous trouverez ci-dessous, à titre illustratif uniquement, des exemples de comportements interdits auxquels vous pourriez être confronté(e) dans le cadre de votre activité.

- Vous proposez de l'argent à un douanier étranger en échange d'une réduction des droits de douane sur les marchandises importées par le groupe Europe Snacks, ou à un inspecteur des impôts étranger pour obtenir des conditions fiscales favorables dans la région concernée ;
- Vous accordez un avantage quelconque à un représentant ou à un cadre d'un partenaire commercial afin d'obtenir un contrat pour le groupe Europe Snacks ;
- Vous versez une somme d'argent ou accordez un avantage à un acheteur pour qu'il achète les produits du groupe Europe Snacks plutôt que ceux d'un concurrent ;
- Vous versez une somme d'argent à un(e) salarié(e) d'un fournisseur d'équipement afin d'obtenir un traitement préférentiel en cas de pénurie sur le marché.

6. Cadeaux, repas, voyages et autres témoignages d'hospitalité

Lorsque la législation locale et les règles internes de l'employeur du destinataire le permettent, les salariés, les cadres dirigeants ou les directeurs du groupe Europe Snacks peuvent offrir des cadeaux modestes et occasionnels, des repas, des voyages et des dépenses connexes dans des limites raisonnables et dans le cadre d'activités professionnelles légitimes.

Ainsi, selon les règles et procédures du groupe Europe Snacks, ces avantages ne peuvent être accordés que si :

- l'avantage n'est pas une contrepartie ;

- l'avantage est modeste ;
- l'octroi de l'avantage est autorisé par les réglementations anticorruption applicables aux différentes parties de la transaction et
- l'avantage est attribué en toute transparence et porté à la connaissance d'Europe Snacks Group ou du supérieur hiérarchique du bénéficiaire.

Les salariés du groupe Europe Snacks ne doivent jamais faire de déclarations fausses sur la valeur d'un avantage.

En tout état de cause, le groupe Europe Snacks interdit d'offrir des cadeaux, des divertissements ou des loisirs aux agents publics, y compris, par exemple, une place de cinéma, un billet pour un événement sportif, une partie de golf, une séance de ski, de chasse, des visites guidées dans des villes, des sorties culturelles, des voyages d'agrément et des vacances. À titre exceptionnel, des cadeaux, des divertissements et/ou des loisirs, ainsi que les coûts associés, peuvent être offerts aux agents publics moyennant l'approbation écrite préalable du [responsable du service conformité, directeur/directrice juridique], en précisant les raisons de la demande.

7. Contributions politiques et dons à des associations

Aucune Personne concernée ne peut, directement ou indirectement, au nom du groupe ou à toute autre fin liée aux activités commerciales du groupe, financer des partis politiques.

Les dons à des associations et autres sommes d'argent (y compris le parrainage) à des fins caritatives (ci-après dénommés « Dons ») sont des dons et autres contributions pécuniaires à des fins caritatives relevant de la responsabilité sociale, dont l'objectif est de contribuer au bien-être des populations des territoires dans lesquels le groupe Europe Snacks est installé, y compris par le parrainage d'événements dont les bénéfices sont destinés à des œuvres caritatives.

Le groupe Europe Snacks ne peut faire de dons caritatifs que dans les conditions suivantes : ces dons caritatifs (i) ne peuvent être liés à une transaction commerciale ni être effectués dans l'intention d'obtenir ou de conserver quelque chose, (ii) ils sont effectués de manière totalement transparente, (iii) ils sont autorisés par les réglementations en vigueur et (iv) ils respectent le code déontologique de l'entité bénéficiaire. Il convient de se référer aux règles particulières applicables et de consulter [le/la responsable conformité, le directeur/la directrice juridique].

8. Relations avec des tiers

D'une manière générale, toute relation avec des tiers constitue un risque dans le cadre de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Pour rappel, le terme « Tiers » couvre de nombreuses personnes : agents, distributeurs, fournisseurs, entrepreneurs, consultants, consultants externes, prestataires de services, sous-traitants, intermédiaires ou représentants de tiers, partenaires de joint-venture, ou tout autre tiers susceptible d'exercer une activité au nom ou pour le compte du groupe Europe Snacks.

Les Tiers doivent toujours respecter la présente Politique. Les réglementations interdisent tout versement d'argent à des fins de corruption et/ou de trafic d'influence par les Personnes concernées, notamment par l'intermédiaire de tiers.

Une attention particulière doit être portée sur la sélection et le suivi des Tiers qui assistent le groupe Europe Snacks.

Le groupe Europe Snacks doit donc impérativement connaître les Tiers avec lesquels il travaille et conserver les données les concernant.

C'est pourquoi, conformément à la loi Sapin II, le groupe Europe Snacks a créé :

- un système de cartographie des risques avec des documents régulièrement mis à jour visant à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de l'entreprise à des sollicitations externes à des fins de corruption, notamment dans les secteurs d'activité et les zones géographiques dans lesquels l'entreprise travaille ;
- des procédures d'évaluation de la situation des clients, des fournisseurs directs et des intermédiaires pour cartographier les risques.

Exemples de situations qui pourraient alerter le groupe Europe Snacks dans ses relations avec un Tiers :

le Tiers demande un règlement en espèces, refuse de fournir une facture ou un reçu pour le paiement effectué, demande un paiement dans une juridiction différente de la juridiction de prestation du service ou de son siège et/ou demande un règlement suivant des conditions inhabituelles ;

le Tiers refuse de rencontrer en personne un(e) représentant(e) du groupe Europe Snacks ;

le Tiers insiste pour recevoir une commission ou un paiement avant de signer un contrat pour le groupe Europe Snacks ;

le Tiers demande une commission supérieure au tarif utilisateur pour le type d'opération concerné ou pour le service fourni.

9. Exigences comptables

Le groupe Europe Snacks est tenu de conserver des livres de compte et des registres qui, de manière raisonnablement détaillée, donnent une image fidèle de ses actifs et de ses opérations. Pour prouver le respect de ses obligations légales, le groupe Europe Snacks met en place des systèmes de contrôle comptable internes ou externes afin de s'assurer que ses livres, ses registres et ses comptes ne sont pas utilisés pour masquer des actes de corruption ou de trafic d'influence. Le groupe Europe Snacks évalue régulièrement l'efficacité de ses mesures.

Les Personnes concernées ne doivent jamais :

- a. entrer des chiffres erronés, gonflés ou artificiels dans les livres et registres du groupe Europe Snacks, pour quelque raison que ce soit ;
- b. utiliser les fonds ou les actifs du groupe Europe Snacks à des fins illégales, inappropriées ou contraires à l'éthique ;
- c. falsifier des documents comptables pour une transaction particulière afin de dissimuler ou de maquiller la véritable nature de la transaction ou de l'activité ou
- d. fournir de fausses déclarations/informations ou induire les auditeurs en erreur.

10. Formation et supervision

Le groupe Europe Snacks a établi et maintenu un programme de formation continue de ses cadres et collaborateurs les plus exposés au risque de corruption et de trafic d'influence. Ces derniers doivent participer à toutes les formations obligatoires et respecter toutes les procédures établies.

Le groupe Europe Snacks peut organiser des « ateliers » et des exercices pratiques pour améliorer la sensibilisation au problème et l'acquisition des réflexes nécessaires dans certaines situations à risque.

11. Mise en œuvre de la Politique

Le respect de cette Politique est obligatoire et crucial pour préserver les intérêts du groupe Europe Snacks. Le/la juriste du groupe est responsable de la mise en œuvre quotidienne de la Politique et du contrôle de sa mise en œuvre et de son efficacité. En outre, il/elle doit répondre à toutes les questions relatives à la Politique.

Tous les salariés sont tenus :

- de connaître, de comprendre et de respecter les obligations imposées par la Politique ;
- de mettre en œuvre les obligations imposées par la Politique dans l'exercice de leurs responsabilités et activités professionnelles ;
- de conserver des preuves du respect de la Politique, telles que les reçus de paiement ;
- de signaler toute violation de la Politique en suivant la procédure de signalement décrite ci-après et
- de coopérer pleinement à un audit ou une enquête portant sur des violations éventuelles de la Politique.

Chaque responsable doit en outre :

- s'assurer que ses subordonnés connaissent et comprennent les dispositions de la Politique et
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou identifier d'éventuels manquements.

Toute violation de cette Politique peut donner lieu à des mesures disciplinaires, licenciement compris.

Cette Politique fait partie intégrante du règlement intérieur de chaque entreprise concernée.

Réexaminée à intervalles réguliers, elle pourra être complétée ou modifiée. Tout ajout ou modification sera soumis(e) au/à la juriste du groupe et, le cas échéant, la Politique devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de consultation des représentants du personnel.

12. Signalement des violations

Europe Snacks Group met en place un système de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte dans le cadre de sa Politique d'alerte.

Tout signalement d'une violation peut aussi être soumis au service juridique à l'adresse suivante : corporate.compliance@europesnacks.com.

Ces dispositions, qui couvrent notamment les signalements dans le cadre de la lutte contre la corruption, sont décrites dans la section « Système d'alerte et de signalement » du Code d'éthique applicable au sein du Groupe Europe Snacks.

* *
*

La Politique peut faire l'objet de mises à jour et de modifications qui seront immédiatement communiquées aux parties concernées.